

Adoption de l'article 7 du décret sur la fabrication des assignats, lors de la séance du 4 novembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 7 du décret sur la fabrication des assignats, lors de la séance du 4 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 266;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8834_t1_0266_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

expédition sera délivrée à l'imprimeur pour sa décharge.

Art. 5.

« Les ballots resteront aux archives sous leur sceau, pour n'être délivrés à la caisse de l'extraordinaire qu'après que l'Assemblée nationale en aura décrété l'emploi.

Art. 6.

« Nonobstant le décret du 8 octobre dernier, qui restera amendé sur ce point, l'effigie du roi restera imprimée sur les assignats de 100 livres et au-dessous, au lieu et place de l'écusson aux armes de France. »

M. Périsset-Dulac, rapporteur. Je vais relire l'article 7. Il est ainsi conçu :

Art. 7.

« L'Assemblée nationale déclare que la contrefaçon et falsification des assignats sera considérée comme crime de lèse-nation au premier chef. »

M. Brostaret. Je propose de substituer à cet article cette rédaction. « Les auteurs, fauteurs, complices et distributeurs des assignats seront punis comme faux-monnayeurs. »

M. Duport. Il est impossible de décréter à cette heure, et sans discussion, une peine de cette gravité. Je crois d'ailleurs qu'il serait nécessaire de renvoyer au comité cet objet.

M. Pétiou. On confond les complices avec les coupables : c'est une grande question qui ne saurait être décidée légèrement. Je demande, comme le préopinant, le renvoi au comité et l'ajournement.

M. Régnier. Il faudrait statuer directement la peine de mort; elle doit être prononcée par la loi. Le crime de falsificateur d'assignats est plus dangereux que celui de faux-monnayeur. Ceux-ci n'empêchent pas la circulation des monnaies d'or ou d'argent; la falsification des assignats détruirait entièrement la confiance qu'ils obtiennent. Quant à la question de la complicité, la qualité du crime ne permet pas de distinguer le complice du coupable.

(L'ajournement est rejeté.)

L'article 7 est décrété en ces termes :

Art. 7.

« Les fabricateurs de faux assignats et leurs complices seront punis de mort. »

M. le Président annonce à l'Assemblée que M. le bailli de Flachslanden, lui a adressé sa démission; mais sur l'observation que ce député n'a point de suppléant, sa démission n'est pas acceptée.

M. le Président indique l'ordre des séances de ce soir et de demain, et lève la séance à près de 4 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE, *président*, et de M. MERLIN, *vice-président*.

Séance du jeudi 4 novembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir par la lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation et dévouement de la société des Amis de la Constitution de la ville de Rennes. Elle demande que les séances des assemblées administratives soient publiques.

Adresse de la commune de la Grande-Pinte de Bercy, qui exprime à l'Assemblée nationale sa vive reconnaissance de la faculté qu'elle lui a accordée de se constituer en municipalité, par son décret du 19 octobre dernier : tous les habitants ont solennellement prêté le serment civique.

Adresse des juges du district d'Embrun, qui s'empressent de faire part à l'Assemblée de leur nomination, et lui présentent en même temps le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse des administrateurs, composant le directoire du district de Douai, qui manifestent le vœu qu'une taxe particulière sur les biens des émigrants, dont le produit, partagé proportionnellement entre les départements, serait applicable au soulagement des pauvres, soit pour ces transfuges la juste peine de leur forfaiture.

Adresse des membres du directoire du département de Vesnes, qui exposent les alarmes que font naître dans l'esprit du peuple les entreprises des ennemis de la Constitution. Ils supplient l'Assemblée de réprimer, par une sévère punition, les délits publics commis à Belfort, et de contenir, par des exemples mémorables, les téméraires qui seraient tentés de les imiter; d'organiser les gardes nationales et de confier, aux gardes françaises et patriotes, la garde de nos frontières.

La ville de Lille en Flandres vient de former une caisse patriotique, pareille à celles de Lyon, Nîmes et autres villes du royaume, qui ont toutes pour objet de détruire l'usure et l'agiotage. Elle a pour but de procurer une grande aisance aux fabricants, manufacturiers et artistes pour le paiement des ouvriers. On mande encore de cette ville à ses députés, d'informer l'Assemblée nationale que le commerce des toiles, toilettes et dentelles, reprend son activité ordinaire dans tout le district; et pour preuve, ajoutent-ils, c'est qu'à Roubaix les ouvriers manquent aux besoins de ses manufactures de divers genres.

Adresses des ministres et anciens des paroisses protestantes de la ville de Strasbourg, portant hommage de leur reconnaissance, adhésion, dévouement et fidélité à la Constitution.

Adresse du club patriotique de Béziers, tendant à engager l'Assemblée nationale à accélérer, le plus qu'il lui sera possible, la vente des biens nationaux, comme l'unique moyen qui puisse mettre fin à l'agiotage, et faire reparaître le numéraire.

Lettre de M. Bassignac, commandant du régiment du Mestre de camp, cavalerie, et des sous-officiers et cavaliers du même régiment, dont l'As-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.